

SOCIETE CIVILE DE L'ITURI
CADRE DE CONCERTATION DE LA SOCIETE CIVILE DE
L'ITURI SUR LES RESSOURCES NATURELLES
CdC/RN



**ANALYSE DU RAPPORT PROVISOIRE SUR L'EXAMEN
DES PRATIQUES EN MATIERE D'APPLICATION DES
TAUX ET DES MODALITES DE REPARTITION DE LA
REDEVANCE MINIERE ENTRE LE POUVOIR CENTRAL
ET LES PROVINCES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Octobre 2016

Introduction

Le cadre de Concertation sur les Ressources Naturelles, CdC/RN en sigle a mené une analyse du Rapport provisoire sur l' Examen des Pratiques en Matière d'application des Taux Et des Modalités de Répartition de la Redevance Minière entre le Pouvoir Central et les Provinces en République Démocratique du Congo, menée par KPMG et dont l'objectif était de ressortir les raisons qui font que le Gouvernement central ne rétrocede pas ou presque pas les quotités légales de la redevance minière aux provinces et aux localités et proposer des solutions idoines dans le but de répondre à la recommandation de l'Administrateur Indépendant comme la norme ITIE l'exige.

En procédant par l'exégèse des différents textes légaux en la matière ainsi que d'autres informations disponibles auprès des Ministères concernées, notamment celui des Mines, des Finances et la Primature, tout en félicitant le travail abattu jusque-là par KPMG, le CdC/RN trouve non exhaustive ce Rapport provisoire pour les raisons évoquées dans les lignes ci-dessous. C'est ainsi qu'il recommande la prise en compte des éléments qui rendraient exhaustive et réaliste ce travail, ce qui est contenu dans la partie recommandation.

1. Catégorisation de la redevance minière.

Selon le Rapport provisoire, « **la redevance minière est une recette de catégorie B dont l'assiette, pour les étapes de constatation et de liquidation, relève du Ministère des Mines tandis que l'étape de l'ordonnancement et la phase de recouvrement incombe à la DGRAD.** »¹

Cette catégorisation vient justement de l'article 219 de la LOFIP de 2011 qui stipule ce qui suit :

« Les recettes à caractère national sont constituées de deux catégories suivantes :

¹ KPMG, *Examen des Pratiques en Matière d'application des Taux Et des Modalités de Répartition de la Redevance Minière entre le Pouvoir Central et les Provinces en République Démocratique du Congo*, Rapport provisoire, aout 2016, p. 17

Catégorie A :

- les recettes administratives, judiciaires et domaniales collectées en province ;
- les recettes des impôts perçues à leur lieu de réalisation.

Catégorie B :

- les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations collectées au niveau du pouvoir central ;
- les recettes de douanes et d'accises ;
- les recettes des impôts recouvrées sur les grandes entreprises ;
- les recettes s des pétroliers producteurs. »

En analysant cette disposition, la redevance minière appartient plutôt à la

catégorie A et non B pour les raisons suivantes :

- ***Elle est une redevance collectée en Province***
- ***Elle est perçue sur son lieu de réalisation***

Etant de la catégorie A, la répartition se ferait conformément à l'article 220

de la LOFIP

Article 220 « Pour les recettes de la catégorie A, la retenue de 40% est portée au compte de la province génératrice de la recette, lors du nivellement au profit du Compte général du Trésor, sur instruction permanente du ministre ayant les finances dans ses attributions conformément aux prescrits du Règlement général sur la comptabilité publique. »

2. Analyse des avis de KPMG sur le non-respect des dispositions de l'article 242 du Code Minier relatives à la répartition de la Redevances Minière

Le Cabinet KPMG relève trois difficultés à lever pour un fonctionnement performant du mécanisme de rétrocession de la redevance minière et, d'une manière générale, des ressources allouées par l'Etat aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées dont les suivantes :

- La contradiction des textes ;
- L’appréhension du Pouvoir Central par rapport aux 2 taxes ;
- La mesure du coût des compétences et des responsabilités tel que défini dans la LOFIP.

➤ **La contradiction des textes**

« La première difficulté qui entrave le processus de rétrocession de la redevance minière aux Provinces est de nature législative résultant de textes contradictoires. En effet l’article 242 du code minier prévoit une répartition (25% aux provinces et 15% aux ETD) différente de celle de l’article 221 de la LOFIP (répartition fonction de la capacité contributive et du poids démographique) »²

Notre analyse ayant révélé qu’appartenant à la première catégorie, la redevance minière bénéficie des avantages accordés par l’article 220 de la LOFIP. En principe on ne parlerait pas de « contradiction des textes » car, selon le principe de l’abrogation tacite de l’ancienne loi, la nouvelle loi qui est plus avantageuse doit s’appliquer. Cela influe aussi sur sa période d’application. Et pour ce cas d’espèce, selon l’article 232 de la LOFIP, cette disposition est d’application immédiate.³ En d’autres termes, les redevances minières étaient censées être retenues à la source depuis 2011.

➤ **L’appréhension du Pouvoir Central par rapport aux 2 taxes**

« La seconde difficulté porte sur l’appréhension par le Pouvoir central des taxes créées par l’ex Province du KATANGA qui sont la taxe sur la voirie et drainage en 2008 et la taxe sur l’exportation des concentrés en 2010 afin de pallier l’insuffisance de ses moyens financiers.

² KPMG, *Examen des Pratiques en Matière d’application des Taux Et des Modalités de Répartition de la Redevance Minière entre le Pouvoir Central et les Provinces en République Démocratique du Congo*, Rapport provisoire, aout 2016, p. 10

³ Article 232 de la LOFIP « ... des articles 218 à 222 et 225 à 226 relatifs à la répartition des recettes aux provinces, aux entités territoriales décentralisées, et à la caisse nationale de péréquation et des articles 110 et 209 relatifs à la gestion de la trésorerie sont d’application immédiate. »

Ces deux taxes étaient déductibles de l'assiette de la redevance minière. Mais en 2013, l'Arrêté interministériel N°0122/CAB/MIN/MINES/01/2013 et N°782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05/04/2013 exclu ces deux taxes précitées des frais déductibles de l'assiette de la redevance minière. »

En principe, la situation des deux taxes instituées par et dans la Province du Katanga ne doit pas affecter toutes les autres provinces minières. Le tableau ci-dessous contenu dans le Rapport de KPMG fait état des provinces qui ont payé les redevances minières :

Province	2011	2012	2013	2014	2015
KATANGA	92 696 395	93 291 139	118 485 078	143 379 447	174 170 957
KASAI-ORIENTAL	0	0	0	239 843	833 415
MANIEMA	0	0	0	123 243	2 876 179
ORIENTALE	0	0	1 690 280	15 498 235	20 665 779
NORD-KIVU	0	0	0	0	659 063
SUD-KIVU	0	0	1 000 000	933 723	3 837 874
Total Redevance Minière	92 696 395	93 291 139	121 175 358	160 174 491	203 043 267

Source : Rapport provisoire de KPMG, page 8

En outre, l'Arrêté interministériel N°0122/CAB/MIN/MINES/01/2013 et N°782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05/04/2013 ont exclu ces deux taxes précitées des frais déductibles de l'assiette de la redevance minière. Or, jusqu'au moment de la présente étude, il n'y a pas toujours la rétrocession de la redevance minière, et s'il y en a pour la Province du Katanga démembrée, ce n'est toujours pas conforme à la clé de répartition légale contenue dans le Code minier. Ce qui rend non réaliste cette difficulté comme cause de non rétrocession.

➤ **La mesure du coût des compétences et des responsabilités tel que défini dans la LOFIP**

Selon le rapport provisoire de KPMG, la troisième difficulté réside dans la mesure du coût des compétences et des responsabilités non transférées qui obère la rétrocession.

En effet, la LOFIP prévoit que l'allocation des recettes au profit des provinces tient compte du transfert effectif des compétences et des responsabilités en matière de dépenses et que le pouvoir central peut retenir de la quote-part provinciale le coût des compétences et responsabilités non transférées, dans les conditions définies par une loi de finances (Article 218 alinéa 3 et 4).

Après l'analyse menée par le CdC/RN, il s'est avéré que le Rapport provisoire sur l'examen des pratiques en matière d'application des taux et des modalités de répartition de la redevance minière entre le pouvoir central et les provinces en République Démocratique du Congo, n'approfondi pas ces aspects.

En effet, en vue de considérer cet éléments comme difficulté à la rétrocession de la redevance minière, le Rapport doit documenter quels ont été les compétences et responsabilités effectivement prises en charge par le pouvoir central pour ces différentes provinces minières et quels ont été leurs coûts pour ainsi affecter la rétrocession de la redevance minière (sachant que ces coûts ne devraient pas uniquement être supportés par la redevance minière, mais aussi d'autres recettes qui viennent des provinces).

3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La voie de sortie proposée par KPMG se résume comme suit :

« La non application des lois en matière de rétrocession pourrait être réglée, par la mise en cohérence des textes, au niveau du Parlement, selon les deux options suivantes :

- L'alignement de la LOFIP (qui n'est pas une loi organique) sur le Code minier ;
- L'alignement sur la LOFIP du Code minier lors de sa révision.

Cette option comme la prise en compte de tous les éléments impactant la détermination de la rétrocession à effectuer doit émaner des travaux effectués dans le cadre de la Conférence des Gouverneurs de Province présidée par le Président de la République. »

Cependant, d'après notre analyse, la non application de la rétrocession de la redevance minière est une question plus politique que législative ou réglementaire. Elle se réglerait ainsi par la mise en application de l'article 220 in fine de la LOFIP, précisément par la prise de «l'Instruction permanente du Ministre ayant les Finances dans ses attributions...»

Recommandation

Le CdC/RN recommande au cabinet KPMG d'approfondir certains aspects du Rapport, notamment :

- Les compétences et responsabilités effectivement prises en charge par le pouvoir central pour les différentes provinces minières ainsi que leurs coûts pendant la période couverte par la présente étude ;
- La politique de la rétrocession progressive qu'avait décidé le Gouvernement mais qui n'est pas encore mise en œuvre ;
- La catégorisation de la redevance minière

Fait à Bunia, le 31 octobre 2016.

Pour le CdC/RN,

Jimmy MUNGURIEK UFOY
Secrétaire Permanent